

ARRETE PERMANENT INSTAURANT UN SENS UNIQUE
RUE DU BOIS DES MOLIERES

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

VU les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la route et notamment l'article R412-28,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers de la route et notamment la rue du Bois des Molières,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques dans l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation rue du Bois des Molières est interdite dans le sens Est-Ouest, et est instaurée dans le sens inverse depuis le n°31 vers le n°2 de la rue du Bois des Molières.

ARTICLE 2 – La signalisation nécessaire à marquer les prescriptions édictées aux articles précédents sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée conformément aux textes de loi en vigueur.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

ARTICLE 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le policier municipal et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLEPUIS, le 12 mars 2024

Le Maire
René PONTET

